

DEUIL LA BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2022- 41 PER

ARRETE DE DECONSIGNATION CONSORTS BOUCARD

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté du Maire de GROSLAY, en date du 3 décembre 1992, portant consignation de l'indemnité de 14 875 francs fixée par le jugement d'expropriation du T.G.I de Pontoise du 4 novembre 1991, au profit de M BOUCARD pour la parcelle cadastrée AN 234,

VU le courrier de la Caisse des Dépôts en date du 11 février 2022, adressé à Monsieur BOUCARD Jean, stipulant que la somme consignée correspond à 2 267,68 euros et que la date limite pour la demande de déconsignation est fixée au 31 décembre 2022,

VU le courrier en date du 17 mars 2022 adressé à la Commune de Groslay par Maître de KERPOISSON, notaire à Montmorency, représentant la succession de Monsieur Jean BOUCARD, demandant la déconsignation de ladite somme.

CONSIDERANT que la ZAC des Hérondeaux a été réalisée,

ARRETE

ARTICLE 1: La déconsignation de la somme de 2 267,68 euros représentant l'indemnité d'expropriation de la parcelle AN 234, au profit de la succession de Monsieur Jean BOUCARD, représentée par Maître de KERPOISSON, est demandée.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à GROSLAY, le 20 octobre 2022

Patrick CANCQUET Maire

Vice Président de la Communauté d'Agglornération Plaine Valles

RENDU EXECUTOIRE le 25\0\22
Patrick CANCOUET
Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

URB 2022 - 41 2/2